



STATUTS DE L'ASSOCIATION
AMITIÉS SPORTS LOISIRS
SAINT-PALAIS-SUR-MER

Dispositions générales

Article 1

L'Association « **Amitié Sport et Loisirs** » de Saint Palais sur Mer, ci-après dénommée ASL fondée le 12 Octobre 1977 a été déclarée à la Sous-Préfecture de Rochefort sous le N° **0172001578** - Journal Officiel du **18-01-2003**. Elle a pour objet :

- de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de ses adhérents par la pratique d'activités physiques, sportives et culturelles, et ceci sans but lucratif.
- de créer et d'entretenir le développement de relations amicales entre ses adhérents.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 .

Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à la Maison des Associations, Rue des Écoles à Saint-Palais-sur-Mer (17420).

Il pourra être transféré dans la même commune, sur simple décision de son Bureau, à charge d'en demander la ratification à l'Assemblée Générale suivante.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'Association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Article 2

Les activités de l'ASL sont notamment les suivantes :

- L'organisation de la pratique d'activités physiques, sportives, en dehors de toute forme ou esprit de compétition, de sorties ou réunions à caractère culturel, touristique ou festif .
- La tenue d'assemblées périodiques,
L'incitation à la formation de ses animateurs.

Article 3

Sont membres de l'ASL, les personnes majeures à jour de leur cotisation(incluant, s'il y a lieu, la licence FFEPGV).

La licence FFEPGV est délivrée aux membres de l'ASL pratiquant une activité relevant de la FFEPGV sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFEPGV, relatifs à la pratique sportive.

La licence confère à son titulaire le droit de vote dans toutes les structures de la FFEPGV (Comité départemental, régional et FFEPGV) sous réserve d'avoir été mandaté



STATUTS DE L'ASSOCIATION
AMITIÉS SPORTS LOISIRS
SAINT-PALAIS-SUR-MER

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le non- paiement de la cotisation,
- La démission envoyée par écrit au Président,
- Le décès,
- La radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 6

L'Association « **Amitié Sport et Loisirs** » de **Saint Palais sur Mer**, s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire dont le siège social est situé au :

46/48 rue de Lagny

93100 MONTREUIL SOUS BOIS

pour les activités organisées par l'Association qui relèvent de cette Fédération

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage, sous peine de radiation, à licencier, à la FFEPGV, tous ses membres et animateurs: pratiquant, une activité relevant de la FFEPGV, telle que gymnastique et étirements et à adresser à son Comité Départemental dans les meilleurs délais les demandes de licences et cotisations correspondantes qu'elle a encaissées.

Article 7

Dès sa constitution et ultérieurement, lors de toute modification, l'ASL adresse à :

- Son Comité Départemental, dont elle devient membre ;
- La Mairie de Saint Palais;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou toute autorité administrative pouvant s'y substituer

La composition de son Comité Directeur, de son Bureau et un exemplaire de ses statuts.

Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres prévus à l'Article 3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit, par affichage, par courrier électronique, au moins 15 jours avant la date fixée, et comporte au moins l'ordre du jour de l'Assemblée.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice qui commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Est électeur tout membre, ayant acquitté sa cotisation.

Est éligible tout membre jouissant de ses droits civiques,

Le vote par procuration est autorisé mais limité à cinq procurations par membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 9

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'ASL.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve :

- Le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale,
- Le rapport moral de l'année écoulée,
- Les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel,
- Le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts qui dépassent la gestion courante.

Il est tenu procès-verbal par le Secrétaire, signé par le Président. Il est archivé après l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental et mis à la disposition des adhérents de l'ASL qui souhaiteraient les consulter.

Article 10

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte le prix de la licence de la FFEPGV et les coûts de fonctionnement de l'Association.

Article 11

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'ASL, Ce titre qui leur est décerné par le Comité Directeur leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Article 12

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents et représentés.

A la demande du quart de ses membres présents ou du Comité Directeur, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 13

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le Comité Directeur – Le Bureau

Article 14

L'Association est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est composé de douze membres reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ces membres sont désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs de l'Association.

Le Comité Directeur valide, avant de les présenter à la plus proche Assemblée Générale pour information, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles.

S'il y a moins de candidats que de sièges vacants, les sièges non attribués resteront vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut créer une ou des commissions pour les besoins du fonctionnement de l'Association.

Article 15

Le Comité Directeur élit son Président ainsi qu' un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint qui composeront le Bureau.

- **Le Président**

- Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.
- Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur ou le Bureau.
- Il ordonnance les recettes et les dépenses.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à son **Vice-Président**.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- **Le Secrétaire**

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige et cosigne avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire est secondé dans ses attributions par le **Secrétaire adjoint**.

- **Le Trésorier**

- Il est chargé de la gestion financière de l'Association.
- Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Les règlements au profit de tiers, d'un montant supérieur à 5000€, nécessitent la signature de deux personnes qui peuvent être le Président, le Vice-Président ou le Trésorier
- Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète (voir article 24).
- Il présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice passé.
- Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Comité Directeur et au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Trésorier est secondé dans ses attributions par le **Trésorier adjoint**.

Article 16

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres.

En cas d'urgence, les membres du Comité Directeur peuvent être consultés et participer à une décision par voie de courrier électronique.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres composant le Comité Directeur, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 17

Il est tenu Procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire et archivé.

Article 18

Tout membre, du Comité Directeur qui aura « sans justifier son absence » manqué 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 19

En cas de modification dans la composition du Comité Directeur, le Président ou son délégué fait connaître ces modifications au comité départemental d'appartenance.

En cas de démission collective du Comité Directeur, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des adhérents en attendant la tenue d'une Assemblée Générale dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 20

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membre du Comité Directeur, le Comité Directeur peut nommer provisoirement un nouveau membre jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions du Président, sont exercées provisoirement, par un membre du Comité Directeur élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 21

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ils ne doivent pas être rétribués par l'Association.

Les animateurs rémunérés de l'Association ne peuvent être membres du Bureau.

Article 22

Le Comité Directeur peut décider de suspendre ou de supprimer, une activité dans le cas où le nombre insuffisant des adhérents y participant ne justifierait plus les moyens financiers ou humains affectés à celle-ci.

Le Comité Directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Comité Directeur et des cadres d'animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'Association.

Ressources et tenue de la comptabilité

Article 23

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'Assemblée Générale,
- des subventions de l'état des collectivités territoriales, des Établissements publics et privés,
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraires aux lois en vigueur,
- du revenu de ses biens et valeurs,
- du produit des ventes d'articles promotionnels,
- des dons manuels.

Article 24

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
- Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur, avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Modification des statuts et dissolution

Article 25

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts et le règlement intérieur, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres est présent ou représenté.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'Association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. d

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 26

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'Article 12.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à la Municipalité de Saint-Palais-sur-Mer.

Article 27

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, signé du Président et du Secrétaire..

Article 28

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'ASL.

Article 29

Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter du 29 novembre 2017 (date de l'Assemblée Générale qui les a approuvées)

Fait à Saint-Palais sur Mer, le 4 décembre 2017,



La Présidente
Mme Monique MERCIER



Le Secrétaire
M. Gilbert DEPAEPE